

N° 06207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 9 novembre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2006, présentée par M. Laurent X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal de le décharger de l'obligation de payer la somme de 10 130,05 euros résultant du commandement de payer émis le 30 janvier 2006 par la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie ;

.....
Vu l'acte contesté ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 : « à compter du 1^{er} janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant principal de la pension » ; qu'il résulte tant de l'objet de cette disposition destinée à pallier pour les retraités résidant dans un territoire d'outre-mer les conséquences qu'ont pour eux, des conditions de vie plus onéreuses, que de la référence à la situation des fonctionnaires en activité tenus de par leurs fonctions à résider effectivement dans le territoire, que cette indemnité temporaire n'est due aux retraités que dans la mesure et pour les périodes où ils résident effectivement dans le territoire considéré ;

Considérant que M. X, titulaire d'une pension civile de retraite s'est installé en Nouvelle-Calédonie le 15 juin 2004 et a bénéficié à ce titre de l'indemnité temporaire prévue à l'article 1^{er} du décret du 10 janvier 1952 jusqu'au 18 juillet 2005, date à laquelle il a demandé le transfert de son dossier de pension sur la caisse du trésorier payeur général des Alpes Maritimes, compte tenu de son changement d'adresse ; que M. X conteste la légalité du titre de perception d'un montant de 9 835 euros émis à son encontre et de l'acte de poursuite subséquent, décerné par le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie pour obtenir le recouvrement de cette somme, correspondant au reversement de l'indemnité qui lui été versée ;

Considérant que pour mettre à la charge du requérant le reversement de l'indemnité qui lui avait été servie, en partie à titre rétroactif, le trésorier payeur général s'est fondé sur ce que le séjour de M. X en Nouvelle-Calédonie n'avait pas atteint la durée de deux ans visée à l'article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;

Considérant toutefois, qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'espèce ne subordonne le paiement de l'indemnité temporaire en cause, à une résidence de deux ans en Nouvelle-Calédonie du titulaire de la pension ; que, par suite M. X, dont il n'est pas établi qu'il n'ait pas eu sa résidence effective sur le territoire de Nouvelle-Calédonie au cours de la période litigieuse, est fondé à soutenir que le titre de paiement de 9 835 euros émis à son encontre par le trésorier-payeur général en remboursement de l'indemnité temporaire et le commandement décerné par ce comptable public en vue du recouvrement de cette somme et des frais y afférents, sont dépourvus de base légale ; que M. X est donc fondé à solliciter la décharge de l'obligation de payer la somme de 10 130,05 euros (9 835 + 295,05) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: M. X est déchargé de l'obligation de payer la somme de dix mille cent trente euros et 5 centimes (10 130,05) prévue par le commandement de payer décerné le 30 janvier 2006, par la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie ;